

Genre et pratiques judiciaires dans la région de Rabat

Lecture critique selon l'approche genre du chapitre IV : « *Du déroulement des audiences à la section de la Justice de la famille près les tribunaux de première instance de Rabat* »

GREGAM, Casablanca, Maroc, 21 septembre 2007.

Céline Hervé-Bazin*

Résumé

Quel est l'impact du Code de la Famille dans le déroulement des audiences de Rabat ? La Moudawana votée en 2004 érige un principe d'égalité qui s'applique par exemple, par l'égal traitement des hommes et des femmes face à la justice dans le cas d'audiences concernant le divorce. A travers une exposition très concrète du déroulement des audiences à Rabat sur les affaires de famille ; le chapitre de Fatima Zohra Boukaissi montre combien l'application du nouveau Code reste encore soumise à de multiples contraintes d'ordre matérielles et d'organisation mais également, liées aux comportements, manque d'information ou croyances erronées.

L'approche « genre » permet de dévoiler le poids de la structure judiciaire et des représentations autant judiciaires, culturelles que traditionnelles qui limitent une appropriation et une application de la Moudawana dans les tribunaux marocains. Code judiciaire qui contraint les comportements par force de loi, ce texte lent à mettre en place par le changement profond qu'il suppose lance une évolution sociétale qui semble se heurter à l'objet même qu'il souhaite transformer : la cellule familiale et sa conception des relations conjugales.

Cette lecture analytique du chapitre de Maître Boukaissi propose une entrée « genre » sur le déroulement des audiences qui souligne l'importance des changements de procédures comme proposé par l'auteure, et de la conception des relations hommes-femmes dans la société marocaine, un objet visé par la Moudawana. En tant que tel, ce chapitre insuffle à la pratique judiciaire le rôle qu'elle doit jouer par des actions et recommandations nées de la réalité pour atteindre cette « égalité de genre » que le livre *Code de la Famille. Perceptions et pratiques*, veut faire avancer dans et pour la société marocaine.

Introduction

Ce chapitre aborde le déroulement des audiences judiciaires à Rabat. Il s'agit d'un aspect très concret de la mise en place de la Moudawana et de l'application des textes judiciaires en général. Il articule de fait, théorie, justice, idée avec pratique, difficultés quotidiennes et représentations et appropriations du Code tant par les membres des professions judiciaires que par le citoyen. Il est issu de l'expérience de son auteure, avocate au Barreau de Rabat, Maître Fatima Zohra Boukaissi.

Pour présenter rapidement ce texte, ce chapitre est découpé en trois parties suivant le processus du déroulement des audiences depuis l'enregistrement de l'action (première section), l'accès au tribunal et aux salles d'audience (deuxième section) et le déroulement des audiences (troisième section). Ces trois descriptions du quotidien judiciaire sont accompagnées de recommandations données par l'avocate afin de faire avancer l'intégration du Code dans les pratiques judiciaires actuelles. Ce chapitre expose la réalité quotidienne des tribunaux de Rabat, Kenitra, Salé et Skhirat-Temara. Il

* Doctorante en Sciences de l'Information et Communication à Paris IV Sorbonne, CELSA sous la direction de Nicole d'Almeida sur « genre, eau et développement durable », approche comparative de la France et du Maroc. Membre du GREGAM.

mélange présentation des procédures, description du déroulement des audiences et exemples vécus des couples, hommes et femmes, marocains. A travers ce partage d'une expérience professionnelle, la présentation de Fatima Zohra Boukaissi permet de comprendre les contraintes de la réalité judiciaire au Maroc et de saisir les représentations qui bloquent ou limitent l'application du Code et d'une pratique judiciaire respectueuse du statut de la femme et d'une égalité promise par la Moudawana.

Dans la visée plus large de l'ouvrage *Code de la Famille. Perceptions et pratiques*, cet article interroge les changements liés aux impacts du nouveau Code de la Famille adopté en 2004. Plus qu'une réflexion sur les comportements et représentations, cet article prend le parti très pertinent de confronter la réalité, le quotidien avec les principes érigés et attendus par l'adoption de la Moudawana : égalité, égalité dans les relations conjugales, égalité des hommes et des femmes dans l'administration des procédures, égalité de traitement par les représentants de l'organe judiciaire. L'article est donc placé au cœur de la pratique, miroir du changement des comportements et de fait, des mentalités et représentations en circulation dans la société tant sur le principe de justice et d'égalité que sur le statut de l'homme et de la femme et de leurs relations.

La lecture proposée de cet article s'appuie sur l'approche genre. Rappelons que le genre est un concept issu des sciences sociales qui renvoie aux rapports sociaux, aux relations entre hommes et femmes. Il suppose une approche sexo-spécifique de l'ensemble de l'organisation sociale où est déterminé le rôle de l'homme et de la femme en fonction des représentations, comportements, processus qui conduisent à définir l'identité homme et femme. Il suppose également de s'intéresser aux conséquences de ces images et pratiques sur l'identité et les conditions de vie des hommes et femmes. De fait, l'approche genre s'est longtemps attachée à analyser le poids de la structure de la société sur le statut de la femme postulant une domination masculine traditionnelle, incorporée et au fondement du fonctionnement de notre société.

A partir du concept genre, cet article propose une double analyse des pratiques judiciaires qui s'attachent à la description des différences de traitement hommes et femmes au sein de l'Institution et aux poids des traditions qui pèsent sur les demandes et attentes des citoyens de la pratique judiciaire. Cette double superposition de la pratique du judiciaire et du justiciable renvoie l'image, l'appropriation et la pratique des principes proposés par le Code de la Famille. Cette analyse montre combien le texte de loi pose un principe, une théorie, un quasi idéal que les structures, us et coutumes, croyances et pratiques ont du mal à s'approprier malgré la volonté qui peut exister de la part des individus. L'analyse « genre » du déroulement des pratiques judiciaires renvoie au constat de l'émission d'un principe d'égalité de genre porté par une institution ou un groupe d'émetteurs qui se confronte à une conception de genre différente, issue de la réalité, produit de l'usage et des représentations traditionnelles.

1. Approche genre dans les pratiques judiciaires : de la différence de traitement des hommes et des femmes

Ce chapitre décrit très précisément les procédures et les étapes des déroulements des audiences selon le lieu (tribunaux de Rabat, Skhirat-Temara, Kenitra ou Salé) et le cas (divorce par consentement mutuel, pour discorde, par répudiation...). Il s'attache à détailler le poids des contraintes de la structure judiciaire et des conséquences de ces obstacles pour le justiciable. Ces difficultés matérielles révèlent également, une différence de traitement entre les hommes et les femmes du fait de la pratique qui n'a pas encore intégré les principes érigés par le Code de 2004.

- **Les contraintes liées à la structure judiciaire**

Les obstacles relevés par l'auteure sont relatifs à l'adaptation par la structure et impliquent une question de temps et de moyens. Les juges souvent sous pression, ne peuvent gérer les diverses demandes et erreurs des justiciables liées à leur manque de connaissances des rouages de la justice, il ne peut faire dans la « justice sociale » ou « ne peut pas passer son temps à expliquer cette mesure pendant l'audience »¹. Cela pénalise certaines catégories de personnes et catégories de la société. Les personnes sans éducation ou disposant de peu de ressources sont souvent les premières touchées ; « les justiciables, particulièrement les femmes illettrées et les personnes âgées, tentent d'entrer dans des discussions interminables à tel point que le président de l'audience ne peut plus les écouter »².

Le temps est également le facteur d'une gestion difficile des changements demandés par la Moudawana. Les procédures complémentaires ajoutent du travail et de la complexité au système comme le dépôt du dossier pour les cas de divorce ; « les procédures de la justice de la famille étant de nature verbale, le législateur a conféré aux parties la faculté d'ester en justice sans se faire assister d'un avocat. On est ainsi passé du divorce prononcé directement par l'époux (...) à la comparution des deux époux »³. Cette comparution des deux époux offre à la femme le droit de décider de son divorce, elle suppose néanmoins une adaptation de l'instance judiciaire, ce qui n'est pas nécessairement le cas.

Fatima Zohra Boukaissi cite l'exemple d'un manque d'adaptation à la réalité aggravant les difficultés pour la cellule familiale et notamment pour la femme. Les cas choisis relatent principalement des attributions de pension alimentaire ou des conséquences financières et matérielles d'un divorce. Par exemple, la décision d'un juge de reporter l'attribution de la pension alimentaire après la rentrée met une femme demandant le divorce en graves difficultés financières pour subvenir aux besoins de ses filles qui vont à l'école. « Si le président est empêché pour une raison quelconque, les actes restent en instance. Ce qui peut être grave, notamment pour la femme qui a des enfants et qui se trouve sans ressources. »⁴

Les décisions de report peuvent tout autant avoir des conséquences physiques sur la vie des justiciables, « le fait d'augmenter les délais entre les dates d'audience et même retarder la date de la première audience pose des problèmes très compliqués, surtout quand l'épouse est obligée de cohabiter avec un époux autoritaire, parfois violent vis-à-vis d'elle-même et de ses enfants »⁵.

Au cœur des problèmes soulevés par l'auteure se place le temps d'adapter les pratiques précédentes qui pèsent encore sur les nouvelles. Une pratique veut, par exemple, que le juge demande aux époux s'ils ne veulent pas décider de se rétracter et de renoncer au divorce. Cette pratique inchangée aujourd'hui révèle l'importance de l'union de la famille au détriment des époux et donc, d'une certaine conception de la famille encore en jeu dans la société marocaine. En dépit de la question de conception du divorce, cette simple question a des conséquences sur la compréhension des droits dont la femme dispose ; « le fait que le juge de paix persistait à essayer de convaincre l'épouse de se rétracter avaient pour conséquence qu'elles ne comprenaient pas bien leur droit au divorce, tel qu'édicté par le législateur »⁶.

Le débat causé par les obstacles présentés est le double effet de la lourdeur de la structure judiciaire, lente à changer et des pratiques habituelles qui l'accompagnent. Elle montre également un manque d'information qui porte également préjudice à l'application de la Moudawana.

¹ p. 193.

² p. 194.

³ p. 190.

⁴ p. 206-207.

⁵ p. 197.

⁶ p. 209.

- **Le manque d'information**

La compréhension et la connaissance du Code et du déroulement des audiences semblent un objet handicapant pour les deux sexes. Hommes et femmes semblent tous les deux, également démunis dans le cas d'un passage devant la justice. Dans cette perspective, le recours à un avocat ou la demande d'informations au judiciaire peut aider à pallier un défaut de connaissance des procédures. Il est important de noter que cela peut néanmoins mener à de nombreuses usurpations et tromperies dont l'un et l'autre sexe semblent être également des victimes.

Dans le cas de l'accès aux guichets pour déposer ses plaintes, l'auteure montre que « les citoyens se sentent alors lésés ; mais au lieu de s'adresser aux cabinets d'avocats, ils se tournent vers des courtiers prétendument compétents dans le domaine juridique. Ce qui ouvre la voie aux usurpations et à une multitude d'erreurs dans les demandes et les requêtes »⁷.

Dans ce contexte, la femme semble être d'avantage défavorisée que l'homme. Le poids des traditions d'une pratique judiciaire où elle n'avait pas sa place l'empêche en effet, d'avoir le réflexe de demander de l'information et devient l'objet de convoitise des esprits mal intentionnés. L'auteure donne l'exemple édifiant d'une femme qui s'est marié et dont le mari n'a jamais reconnu le mariage. Faute d'avoir été informée ou guidée au sein de l'Institution, elle se retrouve seule et a alors recours à l'homme qui lui promet de régler les démarches contre de l'argent. Elle découvre plus tard que l'homme n'a jamais rien fait.

Ces épisodes sont multiples face à la complexité du système, « il est regrettable que les justiciables non assistés d'un avocat soient les victimes d'une bande de courtiers qui leur posent des questions et font semblant de comprendre leur malheur et leur souffrance afin de mieux les fourvoyer dans des labyrinthes d'où ils ne pourront plus sortir »⁸.

Si l'auteure n'insiste pas sur le cas des femmes, il est à noter qu'elles sont d'office plus démunies de par la pratique traditionnelle qui les excluait du cercle de la justice. « En plus de l'embarras et de la peur de l'inconnu, il y a les formalités judiciaires dont il (le justiciable) ignore tenants et les aboutissants »⁹ ; il y a pour la femme, la nouveauté d'une pratique et le poids de représentations qui l'empêchent d'évoluer sereinement au sein de l'Institution.

2. Poids des traditions et des représentations dans le comportement des hommes et femmes

« Les salles d'audience sont souvent un lieu de spectacle », une affirmation qui souligne l'ambiance des audiences judiciaires. Par cette simple phrase, l'auteure pointe le caractère à la fois désordonné et éclectique des audiences tout en rappelant le caractère public des procès. Cette mention est importante dans la mesure où la sphère publique est un lieu traditionnellement peu investi par la femme au Maroc. Rappelons qu'avant le passage de la Moudawana, la femme n'était pas appelée à se présenter à la Cour. Avec la nouvelle loi, elle est non seulement appelée à comparaître et à prendre la parole devant le juge. Apparaître sur la sphère publique est nouveau, un objet de craintes et une pratique encore peu acceptée qui peut avoir, pour la femme, des conséquences pour sa personne. Le lieu du spectacle est donc un objet qui l'expose directement à la confrontation entre le texte qui lui octroie ce droit et la société qui va la juger dans les deux acceptions du terme : celle qui va rendre un verdict et celle qui va porter un regard négatif sur l'acte que la femme accomplit par le divorce.

- **La peur de la violence, des représailles : supériorité physique et culturelle**

⁷ p. 191.

⁸ p. 194.

⁹ p. 191.

« Par crainte d'être exposées à la violence de leur époux, beaucoup de femmes préfèrent ne pas se présenter aux audiences de divorce pour discorde, par exemple, ou aux audiences des pensions alimentaires et d'attribution de garde, sauf si elles sont assistées par un membre masculin de leur famille »¹⁰. Violence des époux, crainte de représailles ou solitude face à l'Institution judiciaire, les femmes sont victimes des pratiques sociales, celles qui la renvoient au cadre d'une société où le divorce est encore peu accepté.

Avant le vote du nouveau Code de 2004, la femme était automatiquement placée sous tutelle, celle de son père, de son mari ou d'un frère... Les divorces étaient les seules décisions des hommes et les femmes restaient dépendantes de ces décisions. Ces pratiques pérennes ne peuvent facilement être changées notamment, dans les comportements de l'homme vis-à-vis de sa femme, d'autant plus dans le cas d'un divorce. L'auteure rappelle par exemple, un cas courant « quand l'époux refuse de payer la pension, l'épouse tente de trouver du travail pour se nourrir et nourrir ses enfants. Elle est alors souvent confrontée à la violence et au refus de l'époux qui lui interdit de sortir pour aller travailler ou qui la menace de l'accuser d'adultère »¹¹. La femme, malgré la nouvelle loi se trouve toujours placée sous la domination de son époux du fait des conditions financières ou matérielles.

Cette empreinte de la pratique traditionnelle se reproduit dans les faits et actions du judiciaire comme dans le cas de l'expulsion du foyer d'un des deux conjoints, « lorsque l'un des deux conjoints – et c'est généralement l'épouse qui se trouve expulsée avec ses enfants – demande le retour au foyer conjugal, le parquet prend contact avec la police judiciaire qui accompagne cette épouse à son domicile et demande à l'époux de lui permettre le retour immédiat au foyer conjugal. Si le dit époux refuse, le ministère public n'intervient pour l'y obliger »¹².

Si dans la pratique par l'Institution, les droits de la femme ne sont pas garantis et appliqués, il semble évident que l'égalité de genre ne peut être effective et c'est à travers ses recommandations que l'auteure rappelle toute l'importance du matériel, de la logistique, du conditionnement par le moyen qui permet à la nouvelle pratique de se mettre en place, à la nouvelle idée et conception de la société de s'affirmer dans et par les faits. C'est à travers les outils concrets donnés aux judiciaires que l'égalité de genre peut effectivement, s'exprimer pour garantir aux femmes, la transformation attendue par le nouveau Code. Trop de femmes restent donc victimes, contrôlées par la peur des représailles physiques et sociales, ou limitées dans leurs actes pour causes de difficultés financières ou jugement moral, social et culturel lié à leurs décisions. Ces obstacles psychologiques et physiques sont complétés par une procédure elle-même, difficile à accomplir.

- *La peur de prendre la parole en public et place dans le tribunal : place de la femme dans la société*

Il n'est pas dans la culture marocaine de voir la femme s'exprimer en public ou de s'afficher en public. Traditionnellement, la femme prend parole dans le cadre privé ou au sein d'une communauté restreinte où de par son statut, elle exerce une influence liée à sa position sociale ou son expérience. La situation d'une demande de divorce complique une prise de parole qui n'est pas nécessairement acceptée. Comme le rappelle l'auteure, « la façon dont sont parfois posées les questions est très difficile à supporter par certaines catégories de personnes, qui préfèrent ne pas comparaître et chargent leur avocat de le faire »¹³. Ce retrait de la comparution et des instances judiciaires peut porter préjudice à la fois à la femme qu'à la représentation des femmes au sein de l'Institution. Son absence peut signaler un manque d'investissement de sa part et perpétuer la reproduction des pratiques usuelles qui peuvent lui être défavorables.

¹⁰ p. 213.

¹¹ p. 197.

¹² p. 213.

¹³ p. 194.

La procédure judiciaire en elle-même est force de contrainte quand le juge questionne les époux. Il commence tout d'abord par l'époux qui de fait, donne sa réponse, une forme d'ordre précédent la réponse de la femme qui doit suivre cet ordre. Surtout, la femme n'ose pas toujours affirmer publiquement son désir de divorcer et se perd dans des réponses qui peuvent la desservir.

« Si la réponse est positive, il interroge l'épouse : votre époux veut divorcer d'avec vous, qu'est-ce que vous en dites ? Le plus souvent, les réponses sont les mêmes. L'épouse souvent ne répond pas de manière directe à la question, mais commence à relater les problèmes du couple (...) répondent, sur les conseils des voisins ou de la famille, qu'elles s'attachent à leur vie conjugale et qu'elles ne désirent pas le divorce, croyant ainsi changer la décision du juge quant aux indemnités du divorce »¹⁴.

L'auteure souligne ici le caractère personnel et pesant que revêt le divorce. Sa présence devant le public et sa prise de parole sont autant d'obstacles qui « même quand les deux parties sont présentes, il y a une certaine peur et une certaine gêne chez les femmes qui demandent le divorce pour discorde, notamment lors de la comparution à l'audience »¹⁵. Le divorce ou renonciation à un contrat qui a été passé, présente un caractère émotionnel fort pour les deux sexes, pour les personnes, hommes ou femmes, la comparution, la procédure est une étape difficile, « si elle – la personne - se présente, particulièrement dans la procédure du divorce par consentement, la situation est très pénible pour elle, surtout si elle a un caractère sensible »¹⁶. A la peur de la prise de parole s'ajoute la peur d'un changement, la renonciation à une certaine conception de société : celle de la réussite sociale par le couple et la famille.

- *La peur et la difficulté d'un changement de conception*

« Le divorce ne signifie pas fatalement la désunion de la famille »¹⁷ conclue Fatima Zohra Boukaissi. Cette affirmation simple porte les enjeux posés par la Moudawana : un changement de société. Dès la première phrase de cet article, la pratique témoigne de la cause des obstacles de l'application du nouveau Code, « depuis la promulgation du nouveau code de la famille et sa mise en application le 3 février 2004, les tribunaux ont, dans leur majorité, enregistré des conflits dans leur enceinte, à cause de la *transformation des sections du Statut personnel* »¹⁸.

Changement du statut de la femme qui peut demander la séparation, qui peut parler en public, qui peut décider de la désunion; elle qui est pourtant au centre de la cellule familiale. Surtout, cette transformation du texte peut contraindre l'homme qui jusqu'à présent, était le seul à pouvoir décider du devenir de la famille, « l'époux marocain n'a pas encore l'habitude d'être convoqué au tribunal pour divorcer de son épouse contre son gré. Il fait alors défaut aux audiences pour moult raisons »¹⁹. Dans le cadre plus général de la relation genre et droit, il est évident que le changement de statut par la loi est une avancée majeure pour que la femme obtienne ses droits et devienne dans les faits, l'égal de l'homme. A titre de comparaison avec le domaine du politique, l'auteure de *Genre et politique au Maroc* centre les enjeux du débat autour de ceux d'une conception de genre ancrée dans les représentations en circulation dans la société marocaine. Comme le présente la note de l'éditeur de ce livre, l'intégration de l'analyse genre « révèle des conceptions moins simples : elle pointe non seulement les divergences, mais aussi les représentations partagées et la dimension sexuée des raisonnements des uns et des autres ». Malgré les deux tendances qui peuvent s'opposer

¹⁴ p. 202.

¹⁵ p. 208-209.

¹⁶ p. 206.

¹⁷ p. 215.

* C'est nous qui choisissons de souligner.

¹⁸ p. 189.

¹⁹ p. 208.

entre Modernistes et Islamistes, la conception de genre confronte une pratique à une réalité qui n'est pas nécessairement acceptée tant par les hommes que par les femmes. L'exemple de non-réponse directe par la femme quand on lui pose la question de demander le divorce est particulièrement parlant. Si la femme refuse de répondre directement, c'est à la fois par peur de prendre la parole et à la fois, par peur d'affirmer une conception genrée d'une société à laquelle elle n'adhère pas nécessairement du fait de son éducation : l'acceptation d'une décision de divorce qui lui revienne. Pour la femme, c'est prendre une décision en public sur sa vie privée et renoncer à son couple, un moteur de réussite social qui peut l'éloigner des cercles de la société traditionnelle, la mettre face au jugement.

Conclusion

A travers une lecture « genre » des pratiques judiciaires, l'analyse révèle les frontières invisibles qui s'ajoutent aux obstacles matériels décrits par l'auteure. Si c'est à partir de la réalité que le genre peut évoluer, les conceptions doivent également changer. Les recommandations d'ordres pratiques peuvent aider à appliquer des procédures et à changer les comportements, le texte de loi n'est pas suffisant pour soutenir une transformation de la société qui doit être portée par d'autres instances et institutions... Et surtout, par les valeurs de la cellule familiale et de la société dans son ensemble.

GREGAM

Le GREGAM est un Groupe de Recherche et d'Etudes sur le Genre Au Maroc
<http://groupegregam.blogspot.com>

The text, images and graphics included in this document may be copied, distributed and used for discussion and other non-commercial purpose, provided that when quoted, reproduced or used in any form, the source is acknowledged.

It is not allowed to produce illegal copies or make the content of this document available, completely or in part, by means of the Internet or via an Intranet, without written consent of its author.

Ce texte, ces images et graphiques sont sujets aux droits d'auteur et de propriété intellectuelle. Ce texte, ces images et graphiques ne peuvent être reproduits sans l'autorisation de son auteur. Ils ne peuvent être même partiellement reproduits sous forme de citations ou extraits sans mention explicite de la source et de son auteur.